

N° 484

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1994.

PROPOSITION DE LOI

tendant à fixer les dates de clôture de la chasse au gibier d'eau,

PRÉSENTÉE

Par M. Louis MINETTI, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BECART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Robert PAGES, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Chasse et pêche. – Gibier d'eau - Oiseaux migrateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La chasse au gibier d'eau est menacée comme elle ne l'a jamais été. Depuis plusieurs années, les dates de fermeture sont sans cesse avancées, mettant en cause le principe même de sa pratique en France au mois de février.

La base de cette mise en cause de la pratique de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs, c'est l'interprétation d'une directive européenne 79/409/C.E.E., du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages dans la Communauté européenne. A l'époque, seuls les élus communistes avaient voté contre cette directive à la fois vague dans ses définitions et susceptibles, comme hélas l'expérience le prouve, de servir de base de contestation à une pratique raisonnable de la chasse pourtant fondée sur le respect des espèces et une bonne santé des populations d'oiseaux. D'ailleurs, tous les Etats membres de la Communauté ont des problèmes vis-à-vis de cette directive, de son interprétation et de la Cour européenne de justice qui a la charge de son application.

La seule façon de mettre un terme à cette situation, c'est d'appliquer en la circonstance le principe de subsidiarité décidé par les représentants du peuple à l'échelon national.

La proposition de loi ci-après a donc pour objet, en s'appuyant sur toutes les études scientifiques sérieuses préconisant à la fois le respect des espèces et des populations d'oiseaux migrateurs et les traditions de la chasse française, de fixer par voie législative des dates de clôture de la chasse au gibier d'eau.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, mesdames, messieurs de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 224-2 du code rural est complété par les alinéas suivants :

« Pour le gibier d'eau, les dates de clôture de la chasse sont, pour l'ensemble du territoire national, fixées par le tableau ci-dessous :

« — Canard colvert 15 février.

« — Autres espèces de gibier d'eau 28 février. »